

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE DE LA FAISANDERIE

Préambule

La piscine de la Faisanderie est un équipement sportif d'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (délibération n°2018-278 du conseil communautaire 20 décembre 2018).

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur fixe les conditions d'accès et d'utilisation des installations de la piscine de la Faisanderie. Il s'applique à tous les usagers, qu'ils soient nageurs, accompagnateurs ou visiteurs. Le fait de pénétrer dans l'établissement vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 2 - Horaires et fermetures

2.1. L'établissement est ouvert selon les jours et heures affichés à l'entrée du bâtiment. Toute modification (technique, de sécurité, manifestations...) sera portée à la connaissance du public.

2.2. L'évacuation des bassins s'effectue :

- 20 minutes avant la fermeture de l'établissement, pour la pause méridienne ;
- 30 minutes avant la fermeture de l'établissement pour les matinales et en fin de journée.

2.3. Des fermetures exceptionnelles peuvent intervenir pour des raisons techniques, sanitaires ou de sécurité.

Article 3 - Conditions d'accès

3.1 L'accès à l'établissement est subordonné au paiement d'un droit d'entrée non remboursable. Le montant du droit d'entrée est fixé par délibération du Conseil communautaire. Aucun remboursement n'est accordé en cas de fermeture partielle ou anticipée, ni en cas de réduction de l'accès (notamment en cas de problème d'hygiène ou technique).

La délivrance des titres d'entrée cesse 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

La piscine dispose d'une Fréquentation Maximale Autorisée (FMI). Une fois ce seuil atteint, il ne peut être délivré aucun nouveau droit d'entrée.

3.2 Les enfants de moins de 12 ans ne sont admis que s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et responsable, qui en assume la responsabilité et assure leur surveillance en toutes circonstances, y compris dans l'eau.

3.3 L'accès à l'établissement est interdit aux animaux. Les chiens-guides ou d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap sont seuls autorisés, conformément à la législation en vigueur et sous réserve d'être tenus en laisse, de ne pas s'approcher des bassins et de rester sous le contrôle de leur maître.

Article 4 - Vestiaires, casiers et objets personnels

4.1 Les usagers doivent se changer uniquement dans les vestiaires prévus à cet effet. Les cabines individuelles sont réservées à une personne (sauf pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés). Chaque cabine doit être laissée ouverte après usage.

4.2 Des casiers fermant à clé sont mis à disposition pour ranger les effets personnels. Les usagers doivent veiller à leur bonne fermeture. La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau décline toute responsabilité en cas de perte ou vol d'objets laissés dans les vestiaires ou les casiers. En cas de perte de clé, l'ouverture du casier sera effectuée par un agent de la piscine, sur description précise des effets par le propriétaire. L'usage des casiers est limité aux horaires d'ouverture de la piscine. Tout casier encore occupé après la fermeture peut être ouvert par le personnel ; son contenu est conservé jusqu'à ce qu'il soit réclamé, pendant une durée d'un mois maximum, puis détruit.

Article 5 - Conditions d'hygiène, tenue et santé

5.1 Seuls les usagers portant un maillot de bain traditionnel sont autorisés à accéder aux installations (le port de shorts, du bermudas, combinaisons est interdit). Pour l'accès aux bassins, le port d'un bonnet de bain est également obligatoire.

Aucun prêt de maillot de bain, de bonnet ou de matériel n'est assuré par l'établissement. Seules les chaussures adaptées et propres (tongs, chaussons/chaussettes aquatiques, ...) sont autorisées dans les espaces aquatiques.

Les enfants en bas âge doivent porter des couches de bain adaptées.

5.2 Avant d'accéder aux équipements, les usagers doivent passer sous une douche savonnée et par le pédiluve. Les fauteuils roulants doivent également passer par le pédiluve.

5.3 L'accès est interdit aux personnes porteuses de lésions cutanées suspectes (verrues, plaies non cicatrisées, etc.) sans certificat médical de non-contagion.

Article 6 - Utilisation du sauna et du hammam

6.1. L'accès au sauna et au hammam est réservé aux personnes majeures.

6.2. Contre-indications médicales : l'usage du sauna/hammam est déconseillé aux femmes enceintes, aux personnes présentant des troubles cardiaques, respiratoires, circulatoires, dermatologiques ou tout autre problème de santé incompatible avec la chaleur ou l'humidité. La durée d'exposition doit rester raisonnable. Chaque usager est responsable de vérifier sa propre aptitude.

6.3. La douche savonnée est obligatoire avant l'accès au sauna ou au hammam. Le port du maillot de bain est obligatoire.

6.4. Il est interdit d'apporter des huiles essentielles, parfums ou tout produit non autorisé par l'établissement.

Article 7 - Interdiction, Sécurité et comportement

7.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 322-7 du code du sport, les bassins sont surveillés pendant les heures d'ouverture par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) diplômés d'Etat. Les usagers doivent se conformer aux instructions des MNS, et plus généralement, du personnel de l'établissement.

7.2. La consommation d'alcool, de tabac et de produits stupéfiants ou la mastication de chewing-gum est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

7.3. L'utilisation de brassards et dispositifs de sécurité homologués est autorisé pour les enfants (sous la surveillance d'un adulte responsable) et personnes débutantes.

7.4. L'utilisation de palmes, planches, masques, tubas, plaquettes ou autre matériel d'entraînement n'est autorisé que dans les espaces désignés à cet effet et/ou après autorisation du personnel de l'établissement.

7.5. L'utilisation de ballons, matelas, bouées gonflables, jeux flottants ou tout autre objet non destiné à la natation est interdite dans les bassins, sauf autorisation spécifique délivrée par le personnel de l'établissement.

7.6 Il est interdit de courir aux abords des bassins, de crier, de s'adonner à des jeux dangereux ou violents et plus généralement d'importuner les autres usagers.

Il est interdit de cracher, d'uriner ou de se savonner dans les bassins.

7.7. Il est interdit de prendre des photos ou de filmer sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation auprès du personnel de l'établissement et sous réserve de respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD) notamment en matière de recueil du consentement des personnes concernées.

7.8 Toute publicité, propagande ou distribution de tracts à caractère commercial, politique ou religieux est interdite dans l'établissement. Seules les informations validées par la collectivité peuvent être affichées.

Article 8 - Groupes, dont scolaires, ou Associations

8.1 Les groupes et les associations ne sont admis qu'après attribution d'un créneau par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

8.2 Les élèves, adhérents ou membres d'un groupe autorisé ne peuvent accéder aux vestiaires et aux bassins qu'en présence d'un responsable de groupe. Celui-ci doit rester dans l'établissement jusqu'au départ du dernier membre du groupe.

Article 9 - Responsabilité

9.1 Les locaux techniques, administratifs et réservés au personnel sont strictement interdits au public.

9.2 La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement. Les usagers victimes d'un vol sont invités à déposer plainte auprès des services de police.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau décline toute responsabilité pour les accidents résultant du non-respect du règlement par les usagers. Elle n'est responsable que des dommages imputables à ses installations ou à son personnel.

9.3 Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui, au matériel ou aux installations. Toute dégradation fera l'objet d'une réparation à leurs frais.

Les parents et accompagnateurs doivent assurer la surveillance effective de leurs enfants en toutes circonstances. Cette responsabilité demeure, même en présence des personnels de surveillance.

Article 10 - Discipline, surveillance et sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion immédiate et/ou définitive de l'équipement, sans remboursement du titre d'entrée.

Toute réclamation, de quelque nature que ce soit, doit être adressée à la direction des sports de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, via le registre mis à disposition à cet effet ou par courrier électronique à l'adresse suivante : sport@pays-fontainebleau.fr

La piscine bénéficie en permanence de la surveillance de maîtres-nageurs qualifiés, conformément à l'article L322-7 du Code du sport. Les usagers doivent faciliter la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité et de sauvetage et évacuer immédiatement les bassins à la demande du personnel, conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Téléchargement du règlement →

